



Règlement intérieur de l'association Qisalyde Adopté par l'assemblée générale du 29/11/2022

Article 1 – Agrément des nouveaux membres du Bureau.

Tout nouveau membre doit être adhérent cotisant et présenter sa candidature au bureau avant l'assemblée générale ou lors de celle-ci.

Cette proposition fera l'objet d'un vote conformément aux statuts.

Article 2 – Démission, exclusion, décès d'un membre.

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - La non-participation aux activités de l'association ;
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau et validé par l'assemblée générale ordinaire conformément aux statuts.

Article 4 – Pratique des activités.

La participation aux activités est conditionnée par le règlement :

- d'une adhésion conformément à l'article 6 des statuts (versement unique et définitif sauf si une radiation est prononcée) ;
- du montant de la participation aux activités proposées par l'association ou d'une cotisation annuelle pour une activité donnée.

Article 5 – Séance d'essai.

Pour permettre la découverte des différentes activités, l'association peut proposer une séance d'essai.

Article 6 – Paiement des activités.

Le paiement peut s'effectuer en espèces, chèque ou virement.

Pour les activités annuelles, le montant des cours est fixé pour l'année entière ou la fraction d'année restante (de septembre à juin soit 10 mois) ;

Article 7 – Durée des séances.

Les prestations sont d'une durée variable en fonction de leur nature.

Il est dans l'intérêt de tous que les horaires soient respectés.

Article 8 – Matériel.

Le matériel de l'association devra être remplacé à l'identique en cas de dégradation.

Article 9 – Contre-indication.

Tout participant doit s'assurer auprès de son médecin que la pratique de l'activité choisie ne lui est pas contre-indiquée. Cette pratique se fait par conséquent sous la responsabilité de chacun.